

Arrêt

n° 63 939 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous êtes né à Kinshasa, ville de votre résidence. Vous avez terminé vos études secondaires, pratiquez le football et vous faites de petits travaux en dessin pour subvenir à vos besoins. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis le second semestre de l'année 2007, votre oncle paternel [R. Ng. Bo.] ([...]-[...]) vous demande d'effectuer des commissions pour son compte. Vous allez ainsi chercher des colis et de l'argent chez des gens pour les remettre à [R.]. Le 2 octobre 2010, vous l'avez accompagné ainsi que sa femme et son enfant au centre sportif pour jouer au tennis. Peu avant de partir, [R.] a reçu un coup de téléphone. Il devait se rendre au camp Tshatshi. Arrivé surplace, il vous a demandé de patienter dans la voiture. A son retour, il vous a fait savoir qu'on avait tué [A. T.] et qu'il devait quitter le Congo le jour même. Il vous a demandé de garder le secret sur ce qui s'est passé. Au début du mois de novembre 2010, des militaires sont venus à votre domicile à la recherche de [R.] et ils ont demandé si vous étiez là. Deux semaines plus tard, vous avez reçu une seconde visite des militaires. Vous étiez caché et ils ont fouillé votre domicile. Vous avez entendu votre ordre d'arrestation. Le 24 décembre, des militaires sont à nouveau passés chez vous. Vous vous êtes caché. Ils sont entrés dans votre domicile pour fouiller et voir si vous vous y trouviez. Ils ont promis qu'ils vous retrouveraient. Après cette visite, vous êtes parti pour vous réfugier chez votre grand-mère paternelle, [J.], chez qui vous n'avez plus eu de nouvelles. En chemin, vous avez expliqué vos problèmes à un taximan compréhensif. Ce dernier vous a proposé les services d'un homme qui a organisé votre départ. [R.] vous a demandé de vendre sa voiture pour financer votre voyage. Le 8 janvier 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Kinshasa et vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique.

Vous êtes arrivé à la frontière belge le 9 janvier 2011. Les contrôleurs douaniers ont refusé votre accès au territoire car vous étiez muni de faux documents sous le nom de [N. M.] né le 31 mai 1972 et n'aviez pas de document de voyage ni de séjour valable. Vous avez introduit une demande d'asile sur place le 9 janvier 2011.

Le 02 février 2011, vous étiez notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 février 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Le 03 mars 2011, il annulait la décision du Commissariat général en son arrêt n°57331. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leurs accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des imprécisions et des lacunes concernant votre oncle [R. Bo. Ng.] (références CGRA [...] – OE [...]), son activité ainsi que les raisons de son départ du Congo. Vous avez déclaré qu'au Congo, vous aviez l'habitude de vous promener avec [R. Bo.] quand il était à Kinshasa. Vous avez précisé qu'il vous envoyait faire des commissions et que vous aviez l'habitude d'aller chercher des colis et de l'argent pour lui (voir le rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.5). Vous avez dit que quand il allait faire du sport au terrain de tennis, vous étiez avec lui (voir idem, p.10). Vous avez ajouté qu'en 2007, en vous confiant des commissions, il a commencé à vous faire confiance (voir idem, p.8) ; que vous étiez en quelque sorte l'homme de confiance de [R.] ; que vous êtes proche de lui (voir idem, p.10). Cependant, malgré cette connivence, vous ne savez rien concernant les activités de [R.] si ce n'est que c'est un ancien des Forces armées zairoises (en abrégé FAZ) (voir idem, p.10) et qu'il a travaillé à la présidence comme consultant mais vous ne savez pas quand (voir idem, p.8). Vous ne savez pas s'il travaille pour une organisation, une association ou un parti (voir idem, p.10). Pour ce qui concerne les raisons de son départ du Congo qui sont à l'origine de vos problèmes, vous avez dit que vous étiez au camp Tshatshi avec lui mais il ne vous a pas dit ce qu'il a fait, vu ou ce qui s'est passé pour lui si ce n'est qu'il a annoncé la mort d' [A. T.] (voir idem, p.5 et p.9). Vous dites qu'en Belgique, [R.] a expliqué sur internet ce qu'il a vu mais vous ne l'avez pas lu. Il vous a été demandé si cela vous intéressait de savoir ce qui s'est passé pour votre oncle et vous avez répondu que vous ne l'avez pas demandé ici et qu'en plus vous ne savez pas utiliser l'ordinateur pour aller sur le net. Ensuite, vous ne savez rien concernant la mort d' [A. T.]. En effet, vous ne parlez que

de rumeurs de pendaison ou d'homicide circulant à Kinshasa. Vous dites ne pouvoir apporter aucune précision sur ce décès et ne pas suivre cette information alors que vous savez bien que votre oncle est recherché et a quitté le Congo dans ce cadre (voir *idem*, p.9 et p.10). Or, vos problèmes sont liés à ceux de votre oncle. Vos imprécisions et vos lacunes concernant votre oncle [R. Bo. Ng.], son activité ainsi que les raisons de son départ du Congo qui sont liés aux vôtres, votre manque d'intérêt pour connaître les raisons qui sont à l'origine de votre fuite du Congo empêchent de croire à la vraisemblance de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une incohérence concernant les trois visites militaires à votre domicile ce qui remet en cause leur vraisemblance. En effet, vous avez déclaré avoir eu la visite à votre domicile de militaires au mois de novembre et en décembre 2010. Vous dites qu'on vous accuse de connaître les secrets de [R. Bo.] (voir *idem*, p.10). Compte tenu de l'origine de vos problèmes qui remonte au témoignage de [R. Bo.] dans le camp militaire de Tshatshi le 2 octobre 2010 et sa fuite du pays, il n'est pas vraisemblable que les militaires attendent un mois pour venir vous chercher à votre domicile dans le cadre de cette affaire alors qu'elles pensent que vous êtes proche de lui (voir *idem*, p.10) et que vous l'accompagnez souvent (voir *idem*, p.6). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces trois visites. Il a noté que vous n'avez pu donner aucune explication sur un tel délai d'intervention (voir *idem*, p.11). Qui plus est, vu que le témoignage de [R. Bo.] a été rendu publique dès le 10 octobre 2010 via internet, on ne voit pas en quoi, alors que vous dites vous-même être resté dans la voiture, vous représentiez encore un danger pour les autorités de votre pays.

Troisièmement, vous avez illustré votre collaboration avec [R.] en déclarant que vous avez fait diverses commissions pour son compte quand il était à Kinshasa. Cependant, vous êtes resté vague à ce propos. Interrogé sur ses séjours au Congo, vous avez déclaré ne pas savoir combien de fois [R.] s'y est rendu en 2010 (voir *idem*, p.10). Compte tenu de votre collaboration avec [R.], votre ignorance à ce propos n'est pas crédible. En outre, vous êtes resté fort évasif quand il vous a été demandé des précisions à propos de ces commissions. En effet, vous avez déclaré qu'il était impossible d'avoir une chronologie de ces commissions car elles étaient fréquentes (voir *idem*, p.7). Le Commissariat général vous a demandé quand vous avez commencé ces commissions. Vous avez répondu en 2007 sans pouvoir donner de date précise ou approximative dans un premier temps. Ce n'est qu'après insistance de notre part que vous avez précisé que c'était le 7ème ou le 8ème mois de cette année (voir *idem*, p.7). Vous déclarez ne pas savoir combien de commissions vous avez faites en 2009 (voir *idem*, p.8) et quand on vous demande des précisions à ce sujet, vous avez déclaré ne plus vous en rappeler car vous en avez fait beaucoup. Tout au plus pouvez vous dire que votre oncle vous a envoyé faire des courses; chercher un portable chez Maman [A.] et du poisson chez maman [M.] (voir *idem*, pp.10-11). Ensuite, vous avez déclaré n'avoir fait que trois commissions en 2010. Vous êtes resté vague concernant les circonstances chronologiques de ces missions puisque vous ne pouvez situer que le mois où celles-ci se seraient passées. Vous ne pouvez donner aucune identité de vos correspondants ni dire le contenu des colis que vous transportez (voir *idem*, pp.6-7). D'une manière générale, vous êtes resté vague concernant les commissions qui vous ont été commandées par [R. Bo.]. Le Commissariat général est dépourvu d'information consistante concernant ces commissions. Or, ces imprécisions concernent des activités qui illustrent votre collaboration avec [R. Bo.] et la confiance qu'il a placée en vous. Elle décrédibilise votre profil, celui d'un collaborateur de [R.Bo.] qui se trouve entraîné malgré lui dans les problèmes de ce dernier qui l'ont obligé à fuir le pays.

Quatrièmement, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un courrier daté du 24 janvier 2011 qui a été envoyé par le dénommé [R. Bo.]. Ce courrier contient un témoignage sur l'honneur, une demande de droit de visite de l'intéressé au centre Inad accompagnée du certificat d'identité de ses enfants, d'une déclaration sur l'honneur de consanguinité et une déclaration de sa femme pour vous accueillir chez elle.

Tout t'abord, concernant l'auteur du courrier, [R. Bo.], vous avez déclaré que votre père Baudouin [Ba. Nd.] serait le frère de [R. Bo.] ; qu'ils ont les mêmes parents (voir le rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.3). Vous avez précisé qu'il n'a pas d'autre nom et qu'il est né en 1955 (voir *idem*, p.3). Vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi votre père ne porte pas le nom de [Bo.] et ne pas connaître le nom et le prénom de votre grand père paternel (voir *idem*, p.4). Or, après vérification dans le dossier de [R. Bo. Ng.] (références CGRA [...] – OE [...]), il apparaît que l'identité de votre père n'apparaît pas parmi les frères et soeurs mentionnés par [R. Bo.] dans la composition de famille qu'il a dû remplir [sic] dans le cadre de sa demande d'asile (voir en annexe la composition familiale attachée au formulaire de

« demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » rempli à Liège le 14 octobre 1992). Au regard de ses déclarations, la proximité du lien familial que vous prétendez avoir avec [R. Bo.] n'est pas établie.

Le Commissariat général constate ensuite l'incohérence entre l'aridité des nouvelles non étayées dont vous faites état lors de votre audition du 25 janvier 2011 et les informations contenues dans le courrier du 24 janvier 2011 transmis par [R. Bo.] que vous avez pourtant rencontré ce même jour au centre INAD et avec qui vous êtes resté en contact téléphonique depuis votre arrivée en Belgique. En effet, vous avez dit que lors de votre séjour chez votre grand-mère, vous n'avez appris aucune nouvelle (voir *idem*, p.7). Vous dites sans apporter d'élément concret dans vos déclarations qu'il y a toujours des recherches car vous avez entendu les militaires dire lors de leurs visites à votre domicile qu'ils vont vous chercher partout (voir *idem*, p.7). Or, vous avez précisé que vos frères, soeurs ainsi que vos oncles et tantes paternels n'ont pas reçu de visite des militaires. On vous a demandé si d'autres personnes dans votre famille ou parmi vos amis, connaissances, voisins ont été inquiétées par les autorités dans le cadre de vos problèmes et vous avez répondu que votre mère a appris qu'il n'y a personne dans la parcelle familiale. Vous n'avez pas appris d'autres nouvelles (voir *idem*, p.4 et 9). Vous n'avez donc apporté aucune information concrète relative à l'intention des militaires de vous chercher partout. Ensuite, on vous a demandé si [R. Bo.] a appris des nouvelles concernant vos problèmes depuis votre départ du Congo et vous avez dit qu'il ne vous a rien dit (voir *idem*, p.4 et p.9). Vous n'avez pas d'autres informations venant d'autres personnes (voir *idem*, p.4). Cependant, il apparaît à la lecture du courrier de [R. Bo.] du 24 janvier 2011 que votre oncle a été suspendu dans son travail, que la famille proche de [R.], ses amis et anciens collègues des FAZ ont déserté leur domicile, que des voyous bruxellois ont été chargés par l'ambassadeur congolais de l'assassiner. Enfin, on apprend également que votre compagne aurait été maltraitée et tuée par des inconnus mais que vous ne seriez pas au courant de la nouvelle. Il n'est pas cohérent que vous soyez ignorant de toutes ces informations alors que, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact physique et téléphonique avec l'auteur de cette lettre et qu'en ces occasions, il ne vous a donné aucune nouvelle sur ses problèmes. Concernant le décès de votre compagne annoncé dans cette lettre, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez mentionné aucun conjoint ou partenaire dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (voir votre déclaration du 17 janvier 2011, rubrique 15). Le Commissariat général constate que ce document ne permet pas d'appuyer votre récit. Il n'explique pas pourquoi vos déclarations sont restées inconsistantes alors que vous déclarez être l'homme de confiance de son auteur; que vous êtes entré plusieurs fois en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique.

Le Commissariat relève encore le caractère peu circonstancié (identifications des victimes et des agresseurs, absence de chronologie) des effets collatéraux mentionnés dans ce fax ce qui ne peut appuyer suffisamment leur vraisemblance. Par ailleurs, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir le document de réponse du Cedoca cgo2011-022w en annexe), la recherche documentaire n'a pas permis de trouver des informations confirmant les menaces qui pèseraient sur la famille de [R. Bo.]. Cette recherche met en exergue le fait que les avis sont partagés sur la véracité des propos tenus par [R. Bo.] dans le cadre de l'affaire [T.]. En outre, il ressort des réponses des ONG's consultées qu'elles n'ont pas eu connaissance de ces faits.

Finalement, au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée au courrier du 24 janvier 2011. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas opportun d'auditionner l'auteur de ce document puisqu'il ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations insuffisantes. Il s'agit par ailleurs de pièces de correspondance privée des personnes de votre connaissance dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance, notamment pour ce qui vous concerne, et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Votre carte d'électeur et votre attestation de perte de pièces d'identité permettent d'appuyer votre identité, mais ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il en est de même concernant votre carte d'élève et votre licence de football qui ne peuvent que donner des informations sur votre scolarité et votre engagement sportif, rien de plus. Le Commissariat général signale qu'à l'exception de votre

licence de football, les autres documents comporte une date de naissance différente que celle de vos déclarations aux instances belges d'asile.

Pour ce qui est des 19 photos parvenues au Commissariat général le 28 janvier 2011, il s'agit manifestement de photos familiales qui ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Même si [R. Bo.] figure sur certaines d'entre elles, elles ne permettent pas d'établir l'effectivité de votre lien de parenté, pas plus que de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un « Document de réponse » du 22 mars 2011 émanant de son centre de documentation (CEDOCA), portant la référence cgo2011-022w, intitulé « Affaire [T.] + [R. B.] » et comportant un complément d'information du 29 mars 2011.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le Conseil constate que le document de base du 22 mars 2011 figure déjà au dossier administratif et n'est donc pas un élément nouveau. Par contre, son « complément d'information » date du 29 mars 2011 et est postérieur à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

Le complément d'information constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Les rétroactes

5.1 Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 57 331 du 3 mars 2011, il a annulé la première décision de refus prise le 1^{er} février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'adjoint du Commissaire général ») ; il a, en effet, estimé que les motifs de la décision étaient insuffisants pour fonder cette décision. Il a jugé (point 4.4) que « [...] *la partie requérante a produit différents éléments visant à établir la réalité de son lien de parenté avec R.N.B. Ce dernier a, en outre, attesté par écrit de la réalité de ce lien et est aisément contactable en Belgique. Vu l'importance de cet élément dans l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter la demande sans avoir procédé à une instruction aussi rigoureuse que possible à cet égard, que ce soit en procédant à l'audition du témoin ou en démontrant par des considérations objectives pourquoi son témoignage ne peut être retenu.* [...] ».

5.2 La partie requérante invoque à cet égard la violation de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, étant donné que R. Bo. n'a pas été auditionné, ni même le requérant.

5.3 Le Conseil observe que l'arrêt n° 57 331 demandait à la partie défenderesse de procéder à une mesure d'instruction complémentaire, soit en auditionnant directement R. Bo., soit en démontrant par des considérations objectives pourquoi son témoignage ne pouvait pas être retenu. Le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée et au vu du dossier administratif que le Commissaire général a procédé à cette instruction en consultant diverses sources et plusieurs responsables d'ONG congolaises afin d'apprécier la crédibilité du témoignage de R. Bo.

5.4 Le Commissaire général a donc respecté le prescrit de l'arrêt d'annulation précité et il n'y dès lors pas lieu d'annuler la décision comme le sollicite la partie requérante qui invoque à tort à cet effet les articles 23 et 25 du Code judiciaire (requête, page 4).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire général considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Il relève, à cet effet, des imprécisions et des lacunes dans les déclarations du requérant relatives aux activités de son oncle R. Bo. ainsi qu'aux raisons du départ de celui-ci du Congo, une incohérence concernant les trois visites des militaires au domicile du requérant ainsi que des imprécisions concernant les commissions que le requérant dit avoir effectuées pour le compte de son oncle. Il estime également que le courrier du 24 janvier 2011 envoyé par R. Bo., dont le Commissaire général estime que le lien familial avec le requérant n'est pas prouvé, ne possède aucune force probante et ne permet donc pas d'établir les faits invoqués. Il souligne également que les documents déposés par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, le requérant affirme que R. Bo. est son oncle mais n'établit pas la réalité du lien de parenté qui les unit. Il produit bien au dossier administratif des photos qui le montrent en présence de R. Bo. mais ces photos ne prouvent pas pour autant qu'il est bien le neveu de R. Bo. Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement pourquoi R. Bo. n'a pas mentionné le nom du père du requérant dans la composition de famille qu'il a remplie dans le cadre de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 17, composition familiale); le requérant n'éclaire pas davantage le Conseil sur la circonstance que son père ne porte pas le même nom que R. Bo. A cet égard, le Conseil souligne que la partie requérante ne dépose aucune déclaration émanant de R. Bo., postérieure au courrier du 24 janvier 2011 de ce dernier, qui expliquerait ces deux anomalies.

En conséquence, malgré le dépôt des photos précitées, le Conseil estime que le lien familial entre le requérant et R. Bo. n'est pas établi à suffisance.

6.6.2 Par ailleurs, indépendamment de la mise en cause par la partie défenderesse du lien de parenté qui unit le requérant à R. Bo., la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.6.2.1 Ainsi, en ce qui concerne les imprécisions et lacunes relatives aux activités de R. Bo. et aux raisons de son départ du Congo ainsi qu'aux « commissions » effectuées par le requérant pour le compte de R. Bo., la partie requérante fait valoir qu'elle a répondu selon ses connaissances et que, les activités de R. Bo. étant d'une nature secrète, seul celui-ci pourrait fournir les précisions nécessaires à cet égard.

Le Conseil est d'autant moins convaincu par ces arguments que le requérant se présente comme étant le bras droit de R. Bo., voire même son homme de confiance, depuis plusieurs années.

6.6.2.2 Ainsi encore, au sujet des visites des militaires à son domicile, le requérant soutient qu'il est disproportionné d'exiger que lui-même sache pourquoi les autorités le recherchent seulement un mois après l'origine de ses problèmes qui remonte au témoignage de [R. Bo.] du 2 octobre 2010 et sa fuite du pays; il ajoute que ces recherches sont dues à sa relation de proximité avec son oncle.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication : en effet, si les recherches des autorités à l'encontre du requérant sont dues à la proximité de sa relation avec son oncle, leur lenteur à agir apparaît encore moins justifiée.

6.6.2.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne le courrier du 24 janvier 2011 de R. Bo., la partie requérante « dénonce l'amalgame entre sa demande d'asile et les informations contenues dans [...] [ce] courrier ». Elle souligne que l'auteur de ce courrier a estimé lui-même prudent de cacher certaines informations au requérant et que les craintes dont il fait état sont des craintes qui le concernent personnellement et qui ne concernent pas directement le requérant. La partie requérante estime par ailleurs que « les informations produites par le CGRA ne confirment ni n'infirmement de façon claire les informations étayées par le requérant ainsi que son oncle dans le sens de justifier leur crainte de persécutions pour le requérant » et que, dès lors, le doute devrait bénéficier à celui-ci.

Le Conseil relève d'emblée que, si les persécutions dont ont été victimes des collaborateurs et des membres de sa famille et dont R. Bo. fait état dans son courrier du 28 janvier 2011 étaient établies, il en résulterait une forme de présomption de crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même.

Or, outre la mise en cause du lien de parenté et de la collaboration entre le requérant et R. Bo., le Conseil estime, d'une part, qu'il est invraisemblable que le requérant ne soit au courant d'aucune des informations relayées par R. Bo. dans son courrier du 24 janvier 2011, alors que, selon ses dires, ils sont en contact l'un avec l'autre depuis l'arrivée du requérant en Belgique. D'autre part, les recherches effectuées par la partie défenderesse auprès de différentes sources et ONG au Congo (dossier administratif, pièce 6, document de réponse du 22 mars 2011 ; complément du 29 mars 2011 au document de réponse, annexé à la note d'observation) aboutissent au même constat, à savoir le fait que ces sources ne font pas état des problèmes dont R. Bo. déclare que des collaborateurs et des membres de sa famille ont été victimes, et que ces ONG n'ont pas davantage connaissance de menaces qui pèseraient sur ces personnes, alors qu'il s'agit à tout le moins d'une affaire que la partie requérante elle-même présente comme ayant acquis un caractère public certain et ayant été médiatisée.

Le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.6.2.4 Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par le Commissaire général portent sur les éléments essentiels de son récit et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE